

PREAMBULE :

Les présentes conditions générales d'achat (CGA) s'appliquent à tout achat de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles passé par la société Aéroports de Lyon.

La société Aéroports de Lyon est une Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au Capital de 148000 €. Elle est soumise aux dispositions de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 et au décret modifié n°2005-1308 du 20 octobre 2005 en qualité d'entité adjudicatrice.

La société Aéroports de Lyon est ci-après désignée : le Client ou ADL.

Le titulaire de la commande est ci-après désigné : le Prestataire.

L'acceptation de la commande emporte de plein droit acceptation des conditions particulières figurant dans les documents contractuels ainsi que les présentes CGA.

En acceptant cette commande, le Prestataire se déclare être en conformité au regard de la réglementation, sur le travail des étrangers notamment, et atteste sur l'honneur de sa régularité au regard de ses obligations, notamment fiscales et sociales.

Article 1 – Passation de la commande

Passation de la commande

La Commande n'est valable que si elle est formalisée par écrit ou voie électronique et validée par une personne dûment habilitée le Client.

Il est demandé expressément au Prestataire de ne pas entamer de livraisons, de services ou de travaux en l'absence de bon de commande. Dans le cas contraire, aucune livraison ou facturation ne saurait être recevable.

Sous-traitance et cession

Le Prestataire ne peut sous-traiter, céder ou transférer tout ou partie de la Commande, directement ou indirectement, sans l'accord préalable et écrit du Client.

L'autorisation de sous-traitance ne dégage en aucun cas le Prestataire de sa responsabilité pleine et entière à l'égard du Client ; il demeure garant de la bonne exécution, du respect des délais, des obligations sociales et réglementaires de ses sous-traitants, ainsi que de la conformité des prestations livrées.

En cas de sous-traitance non autorisée, le Client pourra résilier la Commande de plein droit, sans préavis ni indemnité, et faire exécuter les prestations par un tiers aux frais et risques du Prestataire.

Toute cession ou changement de contrôle du Prestataire doit être notifié au Client dans un délai de trente (30) jours ; à défaut, ADL se réserve le droit de résilier la Commande sans indemnité.

Article 2 – Prix, facturation et paiement

Facture

Toute facturation est subordonnée à la réception complète et conforme des prestations ou fournitures, et à la transmission de toutes les pièces justificatives exigées (bon de commande signé, bon de livraison signé, rapport de conformité).

Aucun traitement ni paiement de facture n'interviendra en l'absence de réception par ADL du bon de commande dûment signé.

Le Prestataire doit s'enrôler sur la plateforme de dématérialisation Basware, créer sa fiche entreprise et valider une adresse de contact.

Les factures seront émises au format pdf électroniquement lisibles et envoyées à l'adresse :

aeroportsdelyon@pdf.basware.com.

Le Prestataire devra impérativement indiquer sur sa facture son numéro de commande au format PO-aa-XXXX-XXXX (avec aa l'année et xxxx en numérique ; ce numéro apparaît clairement en haut à gauche du bon de commande émis par le Client).

En cas de rejet par la plateforme, le fournisseur devra s'adresser au service comptabilité pour résolution : comptabilite@lyonaeroports.com

Prix

Sauf stipulation contraire convenue par écrit, le prix convenu dans la Commande est ferme, définitif et non révisable. Il s'entend toutes taxes, frais et charges inclus, notamment les frais d'emballage, de transport, d'assurance, de manutention, de montage ou de mise en service.

Pour les produits, les prix s'entendent rendus franco de port au lieu de livraison spécifié. Pour les prestations, ils comprennent l'ensemble des frais nécessaires à leur exécution complète et conforme.

Le Prestataire ne pourra prétendre à aucune rémunération complémentaire ni à un quelconque ajustement de prix, sauf accord écrit préalable du Client.

Toute clause de révision automatique, d'indexation ou de supplément implicite est réputée non écrite.

Paiement

Les règlements sont effectués par virement bancaire le 10 ou le 25, dans un délai de 45 jours à compter de la date de la facture.

La livraison de la Commande vaut acceptation du bon de commande et des CGA qui y sont annexées. Le dépôt de toute facture sur la plateforme Basware vaut reconnaissance par le Prestataire que les CGA ADL s'appliquent intégralement.

Pour les commandes d'un montant supérieur à 5 000 € HT, le bon de commande doit toutefois être retourné signé par un représentant habilité du Prestataire avant tout paiement.

Le Client se réserve le droit de suspendre tout paiement en cas de non-conformité, de réclamation, d'application de pénalités contractuelles ou de manquement du Prestataire à ses obligations. Une telle suspension ne saurait être considérée comme un retard de paiement.

Retard de paiement

En cas de retard de paiement non justifié par une non-conformité, un litige ou un manquement du Prestataire, celui-ci pourra prétendre aux seuls intérêts légaux prévus à l'article L.441-10 du Code de commerce, ainsi qu'à l'indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement.

Cette indemnité ne deviendra exigible qu'à compter d'une mise en demeure écrite adressée au service comptable du Client, demeurée sans effet pendant un délai de quinze (15) jours.

Aucune indemnité ni intérêt ne sera dû si la facture est incomplète, non conforme, transmise hors délai, ou tant que les pièces justificatives n'ont pas été correctement validées par le Client.

Article 3 – Livraison, transport et exécution de la commande

Lieu et conditions d'exécution

La livraison de la commande emporte acceptation du bon de commande et des présentes CGA.

La livraison ou l'exécution de la commande intervient exclusivement à l'adresse, aux dates et horaires mentionnés dans la commande, sauf accord écrit préalable du Client.

Toute livraison effectuée sans ordre formel ou avant la date prévue ne saurait engager le Client, qui pourra refuser la réception, retourner les produits ou suspendre le paiement aux frais et risques exclusifs du Prestataire.

Les interventions sur site sont soumises au plan de prévention et aux procédures de sûreté et de sécurité aéroportuaire en vigueur. Le Prestataire demeure seul responsable du respect de ces prescriptions et des dommages ou incidents causés par son personnel ou ses sous-traitants.

Emballage et transport

Le Prestataire doit livrer les produits dans un emballage approprié, sécurisé et recyclable, garantissant leur intégrité jusqu'à la destination finale.

Il privilégie l'usage d'emballages réemployables et assume les coûts, risques et dommages liés à tout emballage défectueux, insuffisant ou non conforme.

Les expéditions doivent faire l'objet d'un bon de livraison détaillé rappelant le numéro de commande, la désignation, le volume, le poids et la date d'expédition.

Toute expédition non autorisée ou non conforme entraîne la prise en charge intégrale des surcoûts par le Prestataire.

Délais d'exécution

Les délais indiqués dans la commande sont impératifs et constituent une condition déterminante du contrat.

Le Prestataire devra rapidement informer le Client par écrit des circonstances détaillées de tout événement susceptible de retarder l'exécution de la Commande, sans toutefois pouvoir prétendre de ce fait à un allongement des délais d'exécution.

Le Prestataire est réputé en retard à l'expiration du délai sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

En cas de dépassement des délais contractuels, le Prestataire encourt de plein droit une pénalité de 0.5% du montant hors taxes de la part de la Commande en retard par jour calendaire, plafonnée à 10% de ce montant. L'application des pénalités ne fait pas obstacle à la réparation du préjudice excédentaire effectivement subi par le Client, sur justification.

Lorsque ce plafond est atteint, le Client pourra résilier de plein droit le contrat, sans préavis ni indemnité, faire exécuter les prestations par un tiers aux frais et risques du Prestataire, et réclamer, le cas échéant, des dommages et intérêts complémentaires en réparation du préjudice effectivement subi par le Client.

Article 4 – Réception de la commande

Le Prestataire reconnaît que toute livraison, exécution ou remise de prestations, qu'elle soit matérielle ou immatérielle, demeure soumise à un contrôle de conformité par le Client.

Ces vérifications, tant quantitatives que qualitatives, sont réalisées postérieurement à la livraison. La simple signature du registre de livraison ou de tout bon de transport ne vaut en aucun cas acceptation par le Client.

Le Client dispose d'un délai maximal de 45 jours à compter de la livraison pour notifier :

- soit l'admission définitive des marchandises ou prestations,
- soit une admission avec réserves lorsque les non-conformités constatées ne compromettent pas l'usage du bien ou la finalité de la prestation,
- soit un refus motivé en cas de non-conformité substantielle.

Lorsque les prestations sont partiellement non conformes mais demeurent utilisables, le Client peut, à sa seule discrétion, décider d'une réception avec réfaction proportionnée du prix.

Cette réfaction sera calculée en fonction de la gravité du défaut constaté, de son incidence sur l'exploitation, et des coûts de mise en conformité restant à la charge du Client. Cette réfaction ne constitue pas une renonciation aux autres recours du Client, tel que les garanties légales, contractuelles ou à toute demande de dommages-intérêts complémentaire.

Article 5 – Traitement des réserves

Les réserves formulées lors de la réception sont opposables de plein droit au Prestataire dès leur notification et ne peuvent faire l'objet d'aucune contestation de nature à en suspendre la levée ou à retarder l'exécution de ses obligations.

Le Prestataire s'engage à lever l'intégralité des réserves dans le délai fixé au procès-verbal de réception ou, à défaut, dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires à compter de leur notification, cette levée étant constatée par un procès-verbal de levée des réserves ou par tout écrit du Client attestant de leur suppression complète.

À défaut de levée totale des réserves dans les délais impartis, le Client pourra, de plein droit et sans mise en demeure préalable, faire exécuter les travaux de reprise par un tiers aux frais et risques exclusifs du Prestataire, suspendre tout paiement restant dû au titre de la Commande, appliquer les pénalités contractuelles prévues, refuser l'admission définitive des travaux et solliciter toute indemnisation complémentaire au titre du préjudice subi.

Article 6 - Transfert de propriété et des risques

Le transfert de propriété des marchandises, fournitures ou prestations n'intervient qu'à compter de leur admission expresse par le Client, telle que prévue à l'article 4 ci-dessus.

Le transfert des risques matériels (perte, vol, dégradation) s'effectue uniquement à la date d'admission par le Client et sous réserve d'une conformité totale aux spécifications contractuelles. Jusqu'à cette date, le Prestataire supporte seul les risques, y compris ceux liés au transport, à la manutention, à l'emballage ou au stockage sur le site du Client.

Pour les prestations intellectuelles, logicielles ou dématérialisées, le Prestataire demeure responsable de la sécurité, de la conservation et de l'intégrité des données jusqu'à la validation finale par le Client, telle que prévue à l'article 4 ci-dessus.

Le Prestataire garantit par ailleurs que l'ensemble des droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'utilisation, la reproduction ou l'exploitation des livrables a été régulièrement acquis et transmis au Client, libre de tout droit de tiers.

Le Prestataire s'engage à ce que les droits de propriété intellectuelle sur les livrables soient pleinement acquis et transmis au Client, sans aucune revendication de tiers.

Article 7 – Garanties

Le Prestataire garantit que les fournitures, prestations ou équipements livrés sont conformes à la commande, aux normes applicables et exempts de tout vice ou défaut, apparent ou caché.

Cette garantie couvre, sans restriction, la mise au point, la réparation ou le remplacement à neuf des éléments défectueux, ainsi que l'ensemble des frais y afférents (main-d'œuvre, transport, déplacement, emballage, essais).

La durée minimale de la garantie est fixée à douze (12) mois à compter de la réception définitive sans réserve. Toute intervention au titre de la garantie interrompt ce délai et en fait courir un nouveau pour la partie réparée ou remplacée.

Lorsque la loi prévoit une garantie plus étendue, celle-ci s'applique cumulativement.

En cas de défaut constaté, le Prestataire doit rétablir la conformité dans les trente (30) jours. À défaut, le Client pourra faire exécuter les prestations nécessaires aux frais et risques du Prestataire, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Article 8 – Responsabilité et assurances

Le Prestataire demeure responsable, sans limitation, de tous dommages directs ou indirects, matériels, immatériels ou corporels, causés au Client, à ses biens, à des tiers ou à l'environnement, du fait ou à l'occasion de l'exécution du Contrat, y compris en cas de faute, négligence ou manquement de ses sous-traitants.

Toute inexécution engage sa responsabilité et autorise le Client, à son choix, à suspendre ou refuser sa propre exécution, poursuivre aux frais et risques du Prestataire, réduire le prix, résilier le Contrat ou demander indemnisation du préjudice subi. Ces sanctions sont cumulables, sans que les pénalités constituent une limite d'indemnisation.

Le Prestataire ne peut s'exonérer que dans les cas limitativement énumérés : faute lourde du Client dûment prouvée, fait d'un tiers étranger au contrat ou force majeure au sens strict.

La réception des prestations n'éteint pas le droit du Client de rechercher la responsabilité du Prestataire pour tout dommage, notamment aux tiers, aéronefs, ouvrages existants ou pertes d'exploitation.

Le Prestataire garantit le Client, ses assureurs et l'État contre tout recours de tiers lié à ses prestations, matériels ou agissements, y compris ceux de ses préposés et sous-traitants. Il renonce à tout recours contre le Client, ses assureurs et l'État, sauf faute lourde ou intentionnelle prouvée.

Le Prestataire s'engage à souscrire et maintenir, pendant toute la durée du Contrat, les assurances nécessaires à son activité et à son intervention sur site aéroportuaire : Responsabilité civile générale et professionnelle couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non ; Responsabilité civile décennale pour les prestations relevant de la construction ;

Atteintes à l'environnement, circulation, engins et tous risques liés à l'exploitation.

Les polices devront être contractées auprès d'assureurs notoirement solvables, pour des montants compatibles avec le Contrat.

Le Prestataire remettra, dans les 15 jours suivant la signature, les attestations d'assurance détaillant les garanties, montants, activités couvertes et abrogation de la règle proportionnelle.

À première demande, il justifiera du paiement des primes et du maintien des garanties. À défaut, le Client pourra suspendre tout paiement ou résilier le Contrat de plein droit aux torts du Prestataire.

Enfin, les assureurs du Prestataire devront renoncer à tout recours contre ADL, ses assureurs et l'État, au titre de tout dommage ou perte d'exploitation.

Article 9 - Contrôle et audit

Le Client se réserve le droit de procéder, directement ou par tout mandataire de son choix, à tout audit, inspection ou contrôle, dans les locaux du Prestataire ou de ses sous-traitants, afin de vérifier la conformité, la sécurité et la performance de l'exécution de la commande.

Le Prestataire doit garantir un accès libre et sécurisé aux sites, documents et systèmes nécessaires, et apporter toute collaboration utile.

Ces vérifications ne réduisent en rien la responsabilité du Prestataire.

En cas de manquement constaté, le Client pourra exiger la correction immédiate sous délai maximal de trente (30) jours, à défaut de quoi soit des pénalités s'appliqueront ou la résiliation pour faute pourra être prononcée.

Article 10 – Durée

La Commande prend fin à la date indiquée sur le bon de commande.

Aucune reconduction tacite n'est permise, toute prolongation exige un accord écrit et signé des Parties.

En cas de manquement grave ou répété du Prestataire (notamment : non-conformité aux ; obligations légales, réglementaires/ sûreté-sécurité aéroportuaire/ sous-traitance non autorisée/ non-respect des délais/ fausses déclarations/ changement de contrôle non notifié/ fuites de données), ADL peut mettre en demeure d'y remédier sous 30 jours. À défaut : résiliation de plein droit sans indemnité, avec exécution par un tiers aux frais et risques du Prestataire, pénalités et dommages-intérêts conservés. ADL peut résilier à tout moment, pour motif d'intérêt général par notification écrite motivée, sans indemnité pour le Prestataire.

À l'échéance ou en cas de résiliation, le Prestataire assure la continuité jusqu'au transfert effectif, coopère avec ADL ou tout tiers désigné, remet l'ensemble des livrables, données et documents nécessaires, sans dégradation de service. La réversibilité est incluse dans le prix de la Commande sauf accord écrit contraire.

Les pénalités demeurent applicables ; les sommes dues restent exigibles ; la résiliation s'entend sans préjudice des recours d'ADL.

Article 11 – Force majeure et imprévision

En cas de force majeure, telle que définie à l'article 1218 du Code civil, la Partie qui s'en prévaut est temporairement libérée de ses obligations, à l'exception du paiement des sommes déjà échues.

Constitue un cas de force majeure tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible, rendant impossible, en tout ou partie, l'exécution du Contrat. La Partie affectée doit informer sans délai l'autre Partie, par courrier électronique confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception, en joignant toutes les pièces justificatives utiles. Le Client se réserve le droit de vérifier la réalité et l'ampleur des faits invoqués. Les Parties s'engagent à coopérer de bonne foi pour convenir des mesures permettant une reprise rapide et complète de l'exécution du Contrat.

En cas d'imprévision au sens de l'article 1195 du Code civil, les Parties reconnaissent que la survenance d'un événement rendant l'exécution plus onéreuse n'aura aucun effet automatique sur leurs obligations. Elles conviennent expressément d'exclure la faculté de saisir le juge pour adaptation, révision ou résiliation du Contrat.

Néanmoins, si un tel événement survient, les Parties se rencontreront de bonne foi afin de rechercher un accord équilibré de renégociation. La charge de la preuve de l'imprévision incombe à la Partie qui l'invoque. En cas d'échec persistant des discussions dans un délai de six (6) mois, chacune des Parties pourra résilier le Contrat moyennant un préavis de six (6) mois, afin d'assurer la continuité du service public aéroportuaire, sauf en cas d'impossibilité totale d'exécution.

Article 12 – Sécurité, Sûreté et obligations réglementaires sur site

Le Prestataire s'engage, au titre d'une obligation de résultat, à respecter strictement l'ensemble des lois, règlements, normes et prescriptions applicables en matière de sécurité, de santé, d'environnement, de sûreté

aéroportuaire et de droit du travail, tant pour lui-même que pour ses sous-traitants et personnels placés sous sa responsabilité.

Toute intervention sur site est soumise à l'établissement préalable d'un plan de prévention validé par le Client, ainsi qu'au respect du Système de Gestion de la Sécurité (SGS) et des procédures internes de sûreté. Le Prestataire demeure seul responsable de la conformité de ses personnels, équipements et méthodes aux exigences d'exploitation et de sécurité aéroportuaire.

Le Prestataire doit informer sans délai le Client de tout incident, accident, manquement, "presque accident" ou événement de sûreté intervenu lors de l'exécution de la commande.

Le Prestataire doit, avant toute intervention, obtenir et maintenir à jour toutes les autorisations administratives, habilitations et titres de circulation requis pour l'accès aux zones publiques et réservées. Les demandes, renouvellements et restitutions incombent exclusivement au Prestataire, qui veille à leur stricte conformité.

Tout manquement, retard ou retrait de badge ou d'habilitation, quelle qu'en soit la cause, ne saurait justifier un allongement de délai ou une suspension de ses obligations contractuelles.

Tout refus d'un agent, manquement à la discipline ou violation des règles de sécurité pourra entraîner son exclusion immédiate du site, sans préjudice des pénalités ou sanctions contractuelles.

Le Prestataire maintient en permanence la conformité de ses procédés, équipements et pratiques aux normes applicables et aux exigences d'exploitation en vigueur sur la plateforme aéroportuaire.

En cas de manquement grave, répété ou susceptible d'affecter la sécurité des personnes, des biens ou des opérations aéroportuaires, le Client pourra suspendre l'exécution du contrat ou le résilier de plein droit, sans préavis ni indemnité, et faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques du Prestataire.

Article 13 – Exigences réglementaires et droit du travail

Le Prestataire s'engage, au titre d'une obligation de résultat, à se conformer à l'ensemble des dispositions légales, réglementaires et administratives françaises applicables à son activité, notamment celles relatives à la sécurité, à la santé, à la sûreté, à l'environnement, au droit du travail et à la sécurité sociale.

Il déclare disposer de toutes les autorisations administratives et certifications requises, et s'engage à les maintenir valides pendant toute la durée du contrat.

Pour toute commande d'un montant supérieur à 5 000 € HT, le Prestataire doit déposer sur la plateforme officielle www.e-attestations.com l'ensemble des documents de vigilance légaux (extrait K-bis, attestation de vigilance URSSAF, attestation de régularité fiscale, déclaration de non-emploi de travailleurs étrangers non autorisés). Ces documents doivent être mis à jour tous les six (6) mois.

Le Prestataire demeure seul responsable du respect des obligations en matière de travail dissimulé, d'emploi de personnel autorisé et de délivrance des attestations prévues aux articles R.8222-1 et suivants du Code du travail et D.243-15 du Code de la sécurité sociale.

La perte, l'absence ou le non-renouvellement d'une autorisation ou certification requise constitue un manquement contractuel.

- Si cette perte affecte substantiellement l'exécution de la Commande, le Contrat pourra être résilié de plein droit, sans indemnité, sauf rétablissement dûment justifié dans le délai fixé par le Client.
- Si elle n'a pas d'incidence substantielle, le Client pourra appliquer des pénalités proportionnées au préjudice subi et exiger du Prestataire la mise en œuvre immédiate des mesures correctives nécessaires.

Plus généralement, tout manquement aux obligations du présent article, notamment l'absence de document valide ou l'emploi de personnel non autorisé, peut entraîner la résiliation sans indemnité après mise en demeure restée sans effet pendant trente (30) jours.

Article 14 - Exigences environnementales

Le Prestataire adhère pleinement aux engagements environnementaux du Client, tels que détaillés dans [L'espace achats de la société Lyon Aéroport](#). À ce titre, il s'engage à conduire l'exécution du Contrat dans le respect des réglementations applicables, des procédures internes du Client et des normes environnementales en vigueur sur le site aéroportuaire.

Il est responsable de la collecte, de l'élimination et de la traçabilité de ses déchets conformément aux réglementations applicables.

Le Prestataire mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires pour réduire l'impact environnemental de son activité, notamment en :

- Formant son personnel aux éco-gestes et à l'éco-conduite,
- Utilisant des procédés, matériels ou équipements sobres en énergie,
- Limitant la consommation de ressources et en veillant au comportement responsable de ses sous-traitants,
- Prévoyant la prévention et la réduction de toute pollution liée à ses prestations.

Article 15 – Confidentialité et protection des données personnelles

Le Prestataire est tenu à une obligation absolue de confidentialité sur toutes les informations, documents, données, fonctionnement des services du Client ou savoir-faire communiqués ou obtenus dans le cadre de l'exécution du contrat. Ces informations ne peuvent être utilisées, reproduites ou divulguées qu'avec l'autorisation écrite du Client.

À ce titre, le Prestataire s'engage notamment à :

- Mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la sécurité et la confidentialité des données ;
- Notifier sans délai et au plus tard dans les quarante-huit (48) heures toute violation de données personnelles ;
- Ne recourir à aucun sous-traitant sans autorisation écrite préalable du Client ;
- Restituer ou détruire toutes les données et copies associées à la fin du contrat ;
- Tenir à disposition du Client la documentation démontrant la conformité aux exigences du Règlement UE 2016/679 dit « RGPD » et faciliter tout audit de conformité ;
- Se conformer aux dispositions légales et contractuelles du RGPD et, le cas échéant, à l'Annexe "Protection des données à caractère personnel", laquelle précise les catégories de données concernées, les rôles respectifs des parties et les obligations de sécurité applicables ;
- Aucune utilisation du nom, du logo ou des références du Client n'est autorisée, sans son accord explicite écrit préalable, notamment la dénomination « Lyon-Saint Exupéry ».

Tout manquement à ces obligations constitue un motif de pénalités ou de résiliation immédiate du contrat, sans préjudice des dommages-intérêts que pourrait réclamer le Client.

Article 16 – Éthique, intégrité et prévention des conflits d'intérêts

Le Prestataire s'engage à respecter l'ensemble des lois et réglementations en françaises relatives à la lutte contre la corruption, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Il déclare n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ni procédure en la matière et s'interdit tout avantage, paiement, don ou pratique susceptible de constituer un acte de corruption directe ou indirecte.

Le Prestataire reconnaît avoir pris connaissance de la Charte éthique et du Code de conduite anticorruption du groupe VINCI, disponible sur le site www.vinci.com, et qu'il s'engage à respecter et à faire respecter par l'ensemble de ses collaborateurs, mandataires et sous-traitants.

Tout manquement à ces obligations autorise le Client à résilier le contrat de plein droit, sans préavis ni indemnité, et à réclamer l'intégralité des dommages-intérêts correspondants.

Le Prestataire veille à prévenir toute situation de conflit d'intérêts, déclare n'en connaître aucune à ce jour et s'engage à informer immédiatement Aéroports de Lyon de tout cas susceptible d'en constituer un.

À défaut de mesure corrective satisfaisante, le Client pourra résilier la commande sans préavis.

Enfin, le Prestataire est informé de l'existence du dispositif d'alerte éthique VINCI (www.vinci-integrity.com / ethics@vinci.com), accessible à toute personne souhaitant signaler, en toute confidentialité, un manquement grave à la loi ou à la présente clause.

Article 17 – Loi applicable, médiation et règlement des litiges

Le présent Contrat est soumis à la loi française.

En cas de différend relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, les Parties s'engagent à recourir préalablement à une médiation, sauf en cas de procédure d'urgence.

Cette médiation suspend le délai de prescription jusqu'à la fin de la mission du médiateur. Le différend pourra notamment être soumis au Médiateur des entreprises accessible à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>.

À défaut d'accord amiable, le Tribunal compétent sera celui du siège du Client.

Article 18 – Hiérarchie des pièces

Les présentes CGA, leurs annexes et tout avenant dûment signé constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties et remplacent tout engagement verbal ou écrit antérieur relatif à leur objet. Les Parties reconnaissent avoir pris connaissance de l'ensemble des documents contractuels et les accepter sans réserve. Toute clause figurant dans les documents du Prestataire, notamment ses conditions générales de vente, non validée expressément et par écrit par le Client est nulle. En cas d'acceptation expresse, ces clauses ne prévalent qu'à l'ordre hiérarchique convenu, et à défaut, en dernier rang.

La hiérarchie des pièces contractuelles applicables est la suivante :

1. CGA ;
2. Le Cahier des charges et documents techniques éventuellement applicables ;
3. Les documents et référentiels mis à disposition sur <https://achats.lyonaeroports.com/>, dans l'ordre où ils y apparaissent, notamment :
 - Dénomination « Lyon-Saint Exupéry »
 - Guide des redevances LYN et LYS
 - Notice Sécurité Aéroportuaire, Notice Sûreté Côté Piste, Protocoles Sécurité (chargement/déchargement, etc.), Notice prévention des accidents du travail et maladie professionnelle
 - Politique Environnementale d'Aéroports de Lyon ; RSE
 - Charte Éthique Achats & Partenaires ;
 - Kit Fournisseur Basware (Guide de facturation) ;
4. L'offre du Prestataire ;
5. CGV du Prestataire.

Le Prestataire reconnaît que ces documents lui sont pleinement opposables et qu'il lui appartient d'en suivre les mises à jour publiées.